



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000249 du - 7 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

PLU Ruffey-le-chateau

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et R121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du PLU de la commune de Ruffey-le-Château.

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que les perspectives de développement prévues dans le projet sont compatibles avec les dispositions du SCoT de l'agglomération bisontine ;

que le projet prévoit une urbanisation située en grande majorité à l'intérieur de l'enveloppe du tissu bâti.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à impacter de façon significative des espaces forestiers, des milieux naturels remarquables ni des continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer de façon significative des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de PLU de la commune de Ruffey-le-Château **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

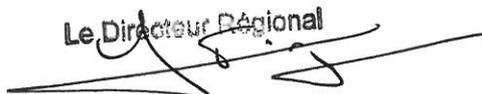
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le

- 7 OCT. 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).